

JURIDIQUE

Auto-entrepreneur, un statut aux avantages limités

À l'occasion de la fixation de nouveaux taux de cotisations sociales pour les auto-entrepreneurs depuis le 1^{er} janvier 2013, rendant ce statut moins avantageux qu'auparavant, *Tennis Info* a souhaité revenir sur ses différentes caractéristiques. L'occasion aussi de rappeler les différentes précautions à prendre dans l'utilisation de ce dispositif.

Le bénéfice du régime d'auto-entrepreneur

L'auto-entrepreneur est un régime dérogatoire de l'entreprise individuelle permettant au travailleur indépendant de bénéficier d'un régime social et fiscal particulier.

Le bénéfice de ce régime est soumis au respect de certains plafonds de chiffre d'affaires, en fonction de l'activité exercée. Pour la réalisation de prestations de service, ce qui est notamment le cas des enseignants de tennis, le chiffre d'affaires maximum est de 32 600 € HT en 2013. C'est pour vérifier le respect de ce plafond que l'URSSAF impose à l'auto-entrepreneur, depuis le 1^{er} janvier 2012, de déclarer ses revenus mensuellement ou trimestriellement. Au-delà de ce montant, l'auto-entrepreneur perd les avantages sociaux et fiscaux attachés à ce statut.

L'auto-entrepreneur doit également déclarer son activité :

- Soit sur le site internet officiel de l'auto-entrepreneur (www.lautoentrepreneur.fr)
- Soit sur le site internet du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de l'URSSAF (www.cfe.urssaf.fr)
- Soit directement dans le CFE dont il dépend, en remplissant un formulaire spécifique.

Le régime social et fiscal

La mise en place du statut d'auto-entrepreneur en 2008 avait initialement pour objectif d'inciter à la création d'entreprise en faisant notamment bénéficier le travailleur indépendant d'un régime social avantageux. Cela est remis en cause depuis le 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisation applicable à une activité d'enseignement de tennis (catégorie des prestations de service) ayant été relevé à 24,6 % du chiffre d'affaires (il était de 18,3 % en 2009), s'alignant ainsi sur le taux applicable à tous les travailleurs indépendants.

Cependant, le "régime micro-social simplifié" reste avantageux par ses modalités de paiement : l'auto-entrepreneur paie ses cotisations, selon son choix, tous les mois ou tous les trimestres, et cela dans le seul cas où il réalise un chiffre d'affaires.

Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur n'a, lui, pas fait l'objet de modifications particulières en 2013, et recouvre, au choix, soit la forme de la "micro-entreprise", soit celle du "prélèvement libératoire".

Pour ces deux régimes, l'auto-entrepreneur bénéficie d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % du chiffre d'affaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ainsi que d'une dispense de TVA.

En outre, en choisissant le "prélèvement libératoire", il peut déclarer et acquitter son impôt de manière forfaitaire en même temps que ses cotisations sociales, c'est-à-dire chaque mois ou chaque trimestre. Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu du foyer de l'année suivante, la part d'impôt correspondant à l'activité d'auto-entrepreneur sera considérée comme déjà acquittée par lui.

Les risques inhérents à l'activité d'auto-entrepreneur

Si le statut d'auto-entrepreneur reste avantageux, notamment sur le plan fiscal, il n'en demeure pas moins risqué et réclame donc de nombreuses précautions. En effet, l'auto-entrepreneur étant avant tout un travailleur indépendant, il doit demeurer en tout état de cause seul maître de son activité, en l'absence de tout lien de subordination juridique à l'égard de l'employeur. Un enseignant de tennis exerçant son activité au sein d'un Club sous ce statut ne pourra ainsi recevoir aucune directive ni aucun contrôle de la part des dirigeants de ce Club.

Dans les faits, cette nécessaire indépendance de l'auto-entrepreneur implique notamment que ce dernier :

- Utilise son propre matériel dans l'exécution de sa mission ;
- Gère lui-même les inscriptions de ses élèves (choix de sa clientèle)
- Reçoit directement les honoraires de la part de ses clients
- Fixe librement son emploi du temps (sous réserve de la disponibilité des terrains) ;
- Ne figure pas sur l'organigramme du club
- etc.

Une requalification de l'activité d'auto-entrepreneur en travail salarié entraînerait des conséquences relativement lourdes sur le plan financier. Le club pourra en effet se voir contraint de s'acquitter de tous les salaires, primes, congés et indemnités découlant de l'exercice d'un travail salarié dans un poste équivalent, et les cotisations sociales y afférentes.

Dans certains cas, des sanctions pénales pourraient éventuellement être prononcées. En effet, suite à la requalification, un juge pourra estimer que le club a eu recours à un travailleur salarié sans avoir effectué les déclarations préalables obligatoires, se rendant ainsi coupable de travail dissimulé. Les dirigeants du club pourraient alors encourir, dans le cas le plus extrême, une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Il conviendra donc de rester très vigilant au regard du risque de requalification et de ses conséquences.

(Voir aussi l'article juridique de *Tennis-Info* n° 430, mars 2011)